

AUDIENCE la présence de la fille mineure de l'intéressée durant toute la gäv n'est pas mentionnée, les conditions de sa privation de liberté ne peuvent être contrôlées

" GAV - la présence de sa fille mineure en gäv n'a pas fait l'objet d'un signalement au procureur de la République chargé des mineurs

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01430	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET
		Cip de M ^e Jessy Lelong

Le 31 Octobre 2009, à 10 H 20, devant Nous, Laurence RUYSSSEN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

en présence de Mme ALLART, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/10/2009 à l'encontre de :

Madame Almaz GEBREABRIHAW
née le 16 Juin 1972 à ASMARA (ERYTHRÉE)
de nationalité ERYTYREENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29/10/2009 à 18H00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me LELONG entendu(e) en ses observations ;

Vu l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que Mme G. [REDACTED] était accompagnée de sa fille mineure lors de son interpellation, que cette enfant a été constamment présente pendant la garde à vue de sa maman sans que sa présence ne soit indiquée sur les procès-verbaux de police établis durant la garde à vue; qu'il n'a été effectué aucun signalement concernant cette enfant au Procureur de la République chargé des mineurs ; que l'on ne sait dans quelles conditions l'enfant a été maintenue dans les locaux de la police ; que ces éléments sont constitutifs d'une irrégularité de la garde à vue de Mme G. [REDACTED] et d'un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la C.E.D.H

JLA - LIUW - 31-10-2009 - G

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Octobre 2009 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.